

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-4194-2022, Phases 3A et 3B GAZIFÈRE INC.

(ci-après « Gazifère »)

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION COOPÉRATIVE
D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE
L'OUTAOUAIS

(ci-après « ACEFO »)

Intervenante

**ARGUMENTATION
DE L'ACEFO**

DHC Avocats
Me Steve Cadrin
600, rue Lucien-Paiement, bureau 1040
Laval (Québec) H7N 0H7
Tél. : 514-392-5725
Fax : 514-331-0514
scadrin@dhcavocats.ca

ARGUMENTATION DE L'ACEFO

L'ACEFO considère que, pour répondre à un de ses objectifs soit de s'assurer que les tarifs assumés par ses membres soient justes et raisonnables, la Régie de l'énergie (« Régie ») devrait ordonner à Gazifère de suivre les recommandations qu'elle a formulées dans ses mémoires pour les phases 3A¹ et 3B² (datés respectivement du 8 décembre 2023 et 25 janvier 2024) et qui ont aussi été réitérées par l'analyste de l'ACEFO, M. Marcel Paul Raymond, lors de son témoignage rendu le 22 février 2024.

L'ACEFO demande à la Régie de donner effet à l'ensemble des propositions présentées en audience et reproduites ci-après :

1. Recommandations visant la Phase 3A

1.1 Recommandation no. 1 - Plan d'approvisionnement :

L'ACEFO recommande à la Régie de demander à Gazifère de mettre à jour son Plan d'approvisionnement en mettant à jour les ventes totales et le nombre de clients prévus pour l'année 2024, ce qu'il n'a pas fait dans le présent dossier.³

Au soutien de cette recommandation, l'ACEFO attire l'attention de la Régie sur le fait que la prévision des ventes totales de Gazifère pour l'année 2024 présentée dans le tableau « Plan d'approvisionnement gazier 2023-2024-2025-2026 » déposé le 21 juillet 2022 ainsi que la prévision sur les ventes totales pour l'année 2024 dans le tableau « Plan d'approvisionnement gazier 2024-2025-2026 » déposé près d'un an plus tard soit le 30 juin 2023 est la même, soit 195 366 10³m³ en ventes totales. Il est clair que Gazifère n'a pas mis à jour cette prévision ce qui s'avère inquiétant étant donné une baisse des volumes du secteur résidentiel et donc un écart important constaté entre la prévision 2023 et le réel pour 2023 et une prévision volumétrique pour l'année 2024 surévaluée de 6,5 % au secteur

¹ C-ACEFO-0044.

² C-ACEFO-0049.

³ C-ACEFO-0044.

résidentiel⁴. Il est à noter que la réponse à l'Engagement no. 2 de Gazifère⁵ soit l'évolution du nombre de clients en valeur absolue pour le mois de janvier 2024 et pour une période de 12 mois (31-01-2023 au 31-01-2024) ne modifie pas l'analyse et la recommandation de M. Raymond apparaissant au mémoire de l'ACEFO⁶.

1.2 Recommandation 2 – Revenus requis et tarifs :

Étant donné le biais systématique dans la prévision des salaires, causée notamment par l'hypothèse du plein emploi, l'ACEFO réitère, pour 2024, sa recommandation à la Régie de réduire de 4 % les salaires prévus par Gazifère aux charges d'exploitation, soit une réduction de 327 k\$ (8 167,4 k\$ x 4 %).

La deuxième recommandation de l'ACEFO fait suite au constat de l'ACEFO en phase 2 du présent dossier selon lequel les prévisions de Gazifère au niveau du salaire étaient affectées d'un biais systématique découlant d'une hypothèse de plein emploi⁷. Suite à ce constat, l'ACEFO avait alors formulé une recommandation quasi identique à la présente soit de réduire de 4% les salaires prévus⁸. Dans sa décision sur la phase 2 dans le présent dossier, la Régie avait appliqué une réduction globale de 181k sur l'année témoin 2023, représentant plutôt 2%⁹.

L'ACEFO constate que la moyenne d'écart entre la prévision de dépense pour les salaires et la dépense réelle est de 4,3% pour les années 2018 à 2022¹⁰. Au surplus, lors de son témoignage du 21 février 2024, M. Jean-François Tremblay, questionné sur son témoignage du 7 septembre 2023¹¹ dans lequel il mentionnait que Gazifère prévoyait que le nombre de postes vacants à la fin de l'année 2023 serait de six, a confirmé que Gazifère avait terminé l'année 2023 avec **neuf postes vacants** et que la moyenne de 2023 serait de plus de neuf postes vacants contre les huit postes vacants qui avaient été prévus. En raison de ce qui précède, il demeure justifié de demander une diminution de 4% des salaires pour 2024.

⁴ B-0316, p. 20.

⁵ B-0338.

⁶ C-ACEFO-0044, pp. 6 à 9.

⁷ C-ACEFO-0023, pp. 22-27.

⁸ C-ACEFO-0033, p. 4.

⁹ A-0065, par. 171.

¹⁰ C-ACEFO-0044, p. 11.

¹¹ B-0200, p. 8, lignes 10 à 14.

2. Recommandations visant la Phase 3B

Suivant une demande de la Régie à Gazifère formulée dans sa décision D-2022-103 dans la phase 1 du présent dossier visant à ce que Gazifère dépose en suivi une « [...] évaluation de solutions d'allègement réglementaire envisagée », Gazifère a déposé trois mesures dont une formule d'indexation pour l'établissement des dépenses d'exploitation sur laquelle porte les quatre premières recommandations de l'ACEFO pour la Phase 3B et une modification du mécanisme de partage sur laquelle porte les deux dernières recommandations de l'ACEFO.

2.1 Recommandation no. 1 - Formule d'indexation – Point de départ

Point de départ x (1 + I - X + 0,75 x Ĝ)

L'ACEFO recommande à la Régie de déterminer le point de départ de la formule d'indexation de Gazifère par un examen détaillé et complet de son coût de service pour l'année financière 2025, à l'instar de ce qui a été fait pour Énergir dans le cadre du dossier R-4018-2017

L'ACEFO est d'avis que la proposition de Gazifère de prendre comme point de départ les dépenses d'exploitation réglementaire budgétées et approuvées pour l'année financière 2024, n'est pas souhaitable étant donné qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un examen détaillé comme l'exprime Gazifère¹², l'analyse n'ayant porté que sur un sous-ensemble de cinq rubriques.

Bien qu'elle soit sensible aux arguments de Gazifère relativement à l'allègement réglementaire¹³, l'ACEFO, à l'instar de la FCEI¹⁴, soutient qu'il ne s'agit pas du seul critère qui doit être considéré par la Régie. À cet effet, l'ACEFO soutient que pour atteindre un de ses objectifs, soit la détermination de tarifs justes et raisonnables, la Régie doit accueillir la présente recommandation.

De façon subsidiaire, l'ACEFO demande à la Régie d'accueillir la recommandation de la FCEI sur le point de départ (réel 2023 avec ajustement des éléments exceptionnels) laquelle répond aussi à l'objectif de l'ACEFO¹⁵.

¹² B-0281, p. 7; C-ACEFO-0049, p. 7.

¹³ Notes sténographiques, 22 février 2024, p. 34.

¹⁴ Notes sténographiques, 22 février 2024, p. 66.

¹⁵ C-FCEI-0045, p. 4-5; C-FCEI-0047, p. 8.

2.2 Recommandation no. 2 - Formule d'indexation - Taux d'inflation pondéré (I)

Point de départ x $(1 + \underline{I} - X + 0,75 \times \hat{G})$

L'ACEFO recommande à la Régie de déterminer la pondération entre les salaires et les autres dépenses en utilisant les valeurs réelles des deux années les plus récentes. Subsidiairement, l'ACEFO recommande d'utiliser une valeur de 50 % pour la pondération des deux éléments.

Gazifère propose dans sa formule d'indexation d'utiliser une pondération de 55% sur l'évolution des salaires et une pondération de 45% sur les autres types de dépenses. Or, lors du contre-interrogatoire de M. Roch Charlebois-Gougeon le 21 février 2024¹⁶, celui-ci a confirmé que les valeurs obtenues de pondération sur l'évolution des salaires étaient de 56% pour 2020 et de 53% pour chacune des années 2021 et 2022. Tenant pour acquis que l'année 2020 était exceptionnelle en raison de la pandémie, l'ACEFO soumet que la Régie devrait retenir les deux dernières années réelles pour une pondération de 53% sur l'évolution des salaires.

2.3 Recommandation no. 3 - Formule d'indexation - Croissance du nombre de clients (Ĝ)

Point de départ x $(1 + I - X + 0,75 \times \underline{\hat{G}})$

L'ACEFO recommande à la Régie d'approuver le facteur Ĝ proposé par Gazifère et son facteur d'escompte de 0,75 dans la détermination de la formule d'indexation.

L'ACEFO est en accord avec la proposition de Gazifère sur le Facteur Ĝ et le facteur d'escompte de 0,75 étant entendu qu'une valeur négative peut s'appliquer en cas de décroissance du nombre de clients pour une année donnée.

2.4 Recommandation no. 4 (3B) - Formule d'indexation – Facteur de productivité (X)

Point de départ x $(1 + I - \underline{X} + 0,75 \times \hat{G})$

¹⁶ A-0108, p. 148.

L'ACEFO recommande à la Régie de demander à Gazifère de calculer les facteurs de productivité par la Méthode de Khan et de proposer une valeur pour un Facteur de productivité X pour la formule d'indexation applicable aux années couvertes par cette formule, et ce, dans le cadre de la cause tarifaire 2025.

Concernant le facteur de productivité que l'ACEFO désire ajouter dans la formule d'indexation, celle-ci veut rassurer la Régie quant aux trois enjeux de Gazifère qui ont été soulevés lors du contre-interrogatoire de M. Jean-François Tremblay le 21 février 2024. Les enjeux ont été reformulés de la façon suivante pour les fins du présent plan d'argumentation :

- i. La volonté de faire de l'allègement réglementaire versus la nécessité d'avoir recours à des experts¹⁷;
- ii. Il s'agit d'un facteur de productivité que l'on retrouve dans un mécanisme incitatif¹⁸;
- iii. La volonté d'obtenir une forme d'équité entre les distributeurs¹⁹.

Pour l'enjeu i., M. Jean-François Tremblay a mentionné que la fixation de mécanismes qui incluent un facteur de productivité nécessite des études complexes par des d'experts²⁰. L'ACEFO est en désaccord avec cette position et soumet que la « Méthode de Khan » proposée dans son mémoire est une approche beaucoup plus simple qui ne nécessite pas des avis d'experts et que toutes les valeurs qui sont pertinentes pour faire ce calcul sont déjà à la disposition de Gazifère²¹.

Pour l'enjeu ii., l'ACEFO réitère le paragraphe 35 de la décision D-2019-028 de la Régie et souligne de nouveau que la preuve de Gazifère ne comporte pas de démonstration que la formule d'indexation qu'elle propose aujourd'hui est alignée « **sur les efforts de productivité des autres utilités gazières canadiennes** »²².

Pour l'enjeu iii., l'ACEFO tient à souligner qu'Énergir a fait la démonstration en 2018 à la satisfaction de la Régie que sa formule paramétrique proposée était alignée « sur les efforts de productivité exigés des autres utilités gazières canadiennes ».

¹⁷ A-0108, p. 150.

¹⁸ A-0108, p. 151.

¹⁹ A-0108, p. 152.

²⁰ A-0108, pp. 150 et 154.

²¹ Notes sténographiques 22 février 2024, pp. 17-21 et 44-45.

²² C-ACEFO-0049, p. 13.

Ainsi, en raison de ce qui précède, l'ACEFO soulève que l'absence d'une telle démonstration dans la preuve de Gazifère démontrerait plutôt une iniquité envers Énergir.

2.5 Recommandation no. 5 (3B) (Modification du mécanisme de partage):

L'ACEFO recommande à la Régie de demander à Gazifère de proposer, à l'instar d'Énergir, les modalités d'un partage des trop-perçus qui serait conditionnel à l'atteinte d'un pourcentage global de réalisation d'indices de qualité de service.

La recommandation 5 a été retenue par la Régie alors qu'elle a formulé une demande à Gazifère en ce sens²³. En réponse, Gazifère a proposé des modalités de partage des trop-perçus conditionnelles à l'atteinte d'un pourcentage global de réalisation²⁴. L'ACEFO accueille favorablement les modalités lesquelles se lisent comme suit :

« 1) La performance globale de Gazifère doit être au moins égale à 90% pour que le partage des gains (trop-perçu) selon le mode de partage proposé dans ce dossier s'applique sans pondération;

2) Si la performance globale est entre 80% et 90%, Gazifère peut garder un pourcentage des gains (trop-perçu) selon la formule suivante: performance globale réelle multipliée par la quote-part des gains (trop-perçu) au distributeur et calculée selon la formule de partage proposé dans ce dossier.

3) Si la performance globale est en dessous de 80%, les clients obtiennent 100% des gains (trop perçu). »

Conséquemment, l'ACEFO formule la **nouvelle** recommandation suivante :

Recommandation no. 6 (3B) (Modification du mécanisme de partage):

L'ACEFO recommande à la Régie de rendre conditionnel l'accès aux trop-perçus à l'atteinte d'un résultat de performance global, tel que proposé par Gazifère (B-0316, pages 29 et 30).

²³ B-0316, pp. 28-30.

²⁴ B-0316, pp. 28-30

Le tout respectueusement soumis.

Laval, ce 23 février 2024

DHC Avocats

DHC Avocats

Procureurs de la partie intervenante

ACEFO